



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe foncière sur les propriétés bâties

Question écrite n° 28196

Texte de la question

M. Philippe Tourtelier appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur les conditions d'exonération totale de la taxe foncière pour les personnes veuves. Selon l'article 1391 du code général des impôts, les redevables âgés de plus de soixante-quinze ans au 1er janvier de l'imposition sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'immeuble exclusivement habité par eux, lorsque le montant des revenus de l'année précédente ne dépasse pas la limite prévue à l'article 1417. Cette mesure s'applique pour un ménage quand l'un au moins des conjoints est âgé de plus de soixante-quinze ans. Or, si cette personne décède et que le conjoint survivant est âgé de moins de soixante quinze ans, ce dernier perd le bénéfice de cette exonération totale, tout en ayant des revenus n'excédant pas la limite prévue à l'article 1417. Aussi, il lui demande s'il peut prendre en considération cette situation, vécue comme une injustice par ceux qui ont déjà à surmonter la perte de leur conjoint, et étudier la possibilité d'aller au-delà du dégrèvement de 100 euros pour les personnes veuves âgées entre 65 ans et 75 ans.

Texte de la réponse

L'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue par l'article 1391 du code général des impôts est notamment subordonnée à la condition que le redevable soit âgé de plus de soixante-quinze ans au 1er janvier de l'année d'imposition. Lorsque cette condition d'âge est satisfaite par le conjoint du contribuable, l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties ne peut être obtenue que lorsque le logement des intéressés constitue un bien de communauté ou un bien propre du conjoint qui a plus de soixante-quinze ans, et ce afin de respecter le caractère patrimonial de la taxe foncière sur les propriétés bâties. La suppression de l'exonération lors du décès du conjoint qui remplissait la condition d'âge est inhérente au dispositif. A défaut, la mesure créerait des inégalités à l'égard des autres propriétaires dans la même situation d'âge et de revenus que le conjoint survivant. Cela étant, diverses dispositions permettent de prendre en compte, au regard des impôts directs locaux, la situation des personnes âgées de conditions modeste. Outre le dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés bâties, les contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans, les veufs et les veuves sont exonérés de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale lorsque le montant de leurs revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417 du code général des impôts. En tout état de cause, les contribuables qui rencontrent des difficultés pour s'acquitter de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties mise à leur charge peuvent toujours s'adresser aux services de la direction générale de la comptabilité publique ou à ceux de la direction générale des impôts afin d'obtenir des délais de paiement ou des remises gracieuses. Des consignes permanentes sont données aux services afin que les demandes présentées par des contribuables en difficulté soient examinées avec bienveillance.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Tourtelier](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28196

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 novembre 2003, page 8562

Réponse publiée le : 13 juillet 2004, page 5316